

REPUBLIQUE FRANCAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

COMMANDEMENT
DE LA ZONE MARITIME
NOUVELLE-CALEDONIE

ACTION DE L'ETAT
EN MER

Ampliations :

Cabinet	1
SG	1
Province Sud	1
COMAR	1
Gendarmerie maritime	1
Affaires maritimes	1
Gendarmerie Nationale	1
J.O.N.C.	1

n° 648 /AEM du 29 juin 2004

A R R E T E

portant interdiction du mouillage et de toute activité subaquatique
à l'extrémité sud-est du grand récif Aboré

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le danger constitué par les munitions historiques immergées au sud-est du grand récif Aboré pour les personnes qui pourraient les manipuler rend nécessaire de réglementer les activités maritimes et subaquatiques dans la zone concernée,

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé une zone d'interdite au mouillage de tout engin, navire ou embarcation, à la plongée sous-marine et d'une manière générale, à toute activité subaquatique, à l'extrémité sud-est du grand récif Aboré ;

Article 2 :

Les limites de cette zone d'interdiction sont définies par les points suivants, dont les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique IGN 72 :

A : 22° 29,61S – 166° 26,08E
B : 22° 29,61S – 166° 26,41E
C : 22° 30,07S – 166° 26,41E
D : 22° 30,07S – 166° 26,08E

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal ;

Article 4 :

L'arrêté n° 1073/AEM du 15 septembre 2001 portant interdiction de toute activité subaquatique à l'extrémité sud-est du grand récif Aboré et aux abords du récif Senez est abrogé ;

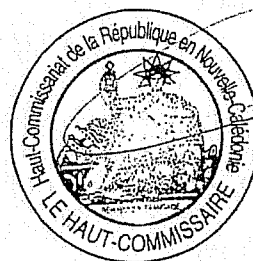
Article 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

AMPLIATION

Le Chef de Cabinet

Daniel FANZY



*Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*

Daniel CONSTANTIN

Le
de la
15/09/2001

Zone interdite au mouillage et aux activités subaquatiques à l'extrémité sud-est du grand récif Aboré

